

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**



L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient présents :	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Présents : 36	Charleval	MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Date de convocation :	Le Tronquay	Mme Marteau,
Le : 6 juin 2025	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Bonneau,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	

Absents : M. Gavelle, Mme Damois.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à Mme Bachelet, M. Baldari à M. Halot, M. Defrance à M. Bézirard, Mme Simon à M. Romet, M. Blavette à M. Bonneau, M. Moëns à M. Cordier, Mme Hequet à M. Emo, M. Vieillard G. à M. Vieillard R.

**Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe « Aide à domicile » : approbation**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2121-29 et R.2321-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande du comptable public en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 26 mai 2025 ;

Le recouvrement des créances détenues par les collectivités relève de la compétence des collectivités locales. Il appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la loi.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire comme dans le cadre des admissions en non-valeur ou définitive dans le cadre des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments permettant de démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur retrouve une situation solvable.

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- la situation du débiteur (insolvabilité, non communication d'un changement d'adresse, décès, absence d'héritiers) ;
- le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

Cette créance irrécouvrable doit être admise par l'assemblée délibérante.

Exercice	Objet de la créance	Montants
2015	Prestation aide à domicile	70.05 €
2016	Prestation aide à domicile	334.46 €
2017	Prestation aide à domicile	41.80 €
2018	Prestation aide à domicile	12.55 €
2019	Prestation aide à domicile	0.61 €
2020	Prestation aide à domicile	116.77 €
2021	Prestation aide à domicile	119.17 €
2022	Prestation aide à domicile	10.37 €
2023	Prestation aide à domicile	10.46 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>716.24 €</b>

**Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :**

- accepte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Aide à domicile » pour un montant de 716,24 € telles que présentées ci-dessus ;
- impute la dépense concernant les admissions en non-valeur sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe « Aide à domicile ».

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



*Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*